

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 - NOVEMBRE 1999

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté portant désignation d'inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du « Programme R.E.A.G.I.R. » - Année 1999 5

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DU COURRIER ET DE LA
MODERNISATION

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Conservateur régional de l'archéologie 5

ARRETE portant délégation de signature à Madame le Directeur des archives départementales par intérim 6

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles 7

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, par intérim 7

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE portant déclaration d'intérêt général les travaux pour la restauration du lit et des berges de la Cisse 8

ARRETE prescrivant la révision, pour le territoire inondable du Val de Cisse (rive droite et rive gauche de la Loire), du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le

département d'Indre-et-Loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation 9

ARRETE prescrivant pour le territoire inondable des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villandry et La Ville-aux-Dames, la révision des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire et de la vallée du Cher dans le département d'Indre-et-Loire et la révision partielle du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de Larçay, documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation 10

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Chancelés sur le territoire de la commune d'Artannes-sur-Indre et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM de la Vallée du Lys 10

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Puy Rigault sur le territoire de la commune de Savigny-en-Véron et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du District rural du Véron 10

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des forages F1 "Champ de Foire" et F2 "Flandre" sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Preuilly-sur-Claise .. 10

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Chevalerie sur le territoire de la commune de Ballan-Miré et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Ballan-Miré 11

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Bourg sur le territoire des communes de Neuillé-le-Lierre et Villedomer et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Neuillé-le-Lierre - Villedomer - Auzouer-en-Touraine 11

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Bonnetière sur le territoire de la commune de Ballan-Miré et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Ballan-Miré **11**

ARRETE portant autorisation de travaux de forage sur le site de la maison des sports à Parçay-Meslay, pour le compte du conseil général du département d'Indre-et-Loire **11**

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Chancelés » à Artannes-sur-Indre pour le compte du SIVOM de la vallée du Lys **14**

ARRETE portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de la ferme du Rivau située sur le territoire de la commune de Lémeré **16**

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des Bassetières à Villebourg pour le compte du SIAEP de Bueil-Villebourg **16**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. des "Réchées" sur le territoire de la commune de Larçay **18**

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager à Candes-Saint-Martin **19**

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un magasin spécialisé à l'enseigne « Mondial tissus » à Chambray-lès-Tours **19**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un magasin d'une surface de vente à l'enseigne « Moa » à Tours **20**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un supermarché à enseigne « Intermarché » à Sainte-Maure-de-Touraine **20**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant une galerie marchande implantée sur le centre commercial « les Arcades » à Sainte-Maure-de-Touraine **20**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant une station de distribution au détail de carburant située sur le centre commercial « les Arcades » à Sainte-Maure-de-Touraine **20**

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un supermarché à enseigne « Super U » implanté à L'Ile-Bouchard **20**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant fixation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture **20**

ARRETE portant fixation de l'indice des fermages et sa variation pour l'année 1999 **23**

ARRETE relatif au programme régional mis pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales «PIDIL» .. **24**

ANNEXE - Action n° 18 : «Aide à la trésorerie des jeunes agriculteurs par réalisation d'un prêt à moyen terme à 0 %» **25**

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement de détention d'animaux appartenant à des espèces non domestiques - Etablissement n° 37/280 **25**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant modification au forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire **26**

ARRETE portant modification à l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire **28**

ARRETE portant modification à l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire **29**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : Renforcement BTA. L'Epinière.-.Commune de Couesmes **30**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : dissimulation des réseaux basse tension + éclairage public au lieu-dit les Roches Saint-Paul. (Ce dossier porte également le n° SIE. 106.99) - Commune : Ligré . **30**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : Extension HTA/BTA. M. Marc HARICOT - la Frogerie - Commune : Villiers-au-Bouin **30**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : Dissimulation des réseaux HTA. et BT. le Fourneau - commune d'Azay-le-Rideau **30**

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE relatif à la tournée de conservation cadastrale **31**

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE portant nomination d'agents sanitaires apicoles **31**

ARRETES portant nomination de vétérinaires sanitaires **32**

ARRETE relatif à la cessation d'activité d'un vétérinaire sanitaire **32**

ARRETE portant réquisition des services d'équarrissage **32**

ARRETE MODIFICATIF à un arrêté portant réquisition des services d'équarrissage **33**

ARRETES portant agrément d'établissements d'expérimentations animales **33**

ARRETE portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection par *Salmonella Enteritidis* ou par *Salmonella typhimurium* **35**

ARRETE portant déclaration d'infection par *Salmonella Enteritidis* ou par *Salmonella*

typhimurium dans des troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus* **36**

ARRETE relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies organisées et subventionnées par l'Etat **36**

ARRETE relatif à la campagne de prophylaxie bovine **37**

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION n°1/99 portant délégation de signature **38**

DECISION n° 2/99 portant délégation de signature **38**

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

LISTE D'ADMISSION au concours sur titres avec épreuve d'assistants territoriaux médico-techniques (spécialité technicien qualifié de laboratoire) - 23 septembre 1999, 6 octobre 1999, 18 octobre 1999, 19 octobre 1999, 20 octobre 1999, 21 octobre 1999 **38**

AVIS DE VACANCE DE POSTE

AVIS DE VACANCE de POSTE d'aide soignant - hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine **38**

AVIS DE VACANCE de POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine - hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine **38**

ANNEXES

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE portant renouvellement de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Loches.

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION relative au programme régional agri-environnemental 1999 - additif.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANTAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE portant modification de la composition du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre.

ARRETE portant autorisation d'extension du centre d'aide par le travail (C.A.T.) de Chinon, géré par la fondation Léopold Bellan.

ARRETE portant autorisation d'extension du centre d'aide par le travail (C.A.T.) « A.P.F. Industrie » à Notre-Dame d'Oé, géré par l'association des paralysés de France.

CABINET DU PREFET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

COORDINATION SECURITE ROUTIERE

ARRETE MODIFICATIF à l'arrêté portant désignation d'inspecteurs départementaux à la sécurité routière dans le cadre du « Programme R.E.A.G.I.R. » - Année 1999

LE PRÉFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la route,
 VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 13 juillet 1982 relative à la mise en place du programme *R.E.A.G.I.R.* (Réagir par des Enquêtes sur les Accidents Graves et par des Initiatives pour y Remédier),
 VU la circulaire du 9 mai 1983 de M. le Premier ministre relative à la sécurité routière et à la mise en oeuvre du programme *R.E.A.G.I.R.*,
 VU la circulaire du 19 avril 1984 de M. le Premier ministre relative au développement du programme *R.E.A.G.I.R.*,
 VU les instructions de M. le Délégué interministériel à la sécurité routière, et notamment celles des 17 décembre 1982 et 10 mai 1983,
 VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1999 portant désignation des inspecteurs départementaux de la sécurité routière - I.D.S.R. - dans le cadre du programme *R.E.A.G.I.R.*,
 VU les attestations de stage de formation aux fonctions d'inspecteur départemental à la sécurité routière fournies par les intéressés,
 SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont nommés Inspecteurs départementaux à la sécurité routière du programme *R.E.A.G.I.R.* pour l'année 1999:

ASSOCIATION MOTO-CLUB DE TOURAINÉ :

- M. GAUTIER Claude
 2, route de Bordeaux
 37170 Chambray-lès-Tours

ASSURANCE :

- M. BOCAGE Gérard
 24, rue Louis Braille
 37000 Tours

AUTO-ECOLE :

- Melle MOINDROT Marie-Aimée
 4, rue du Général de Gaulle
 37270 Montlouis-sur-Loire

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE :

- BISSON Thierry
 18, rue Henri Barbusse
 37000 Tours

DIVERS:

- Mme DUBOIS Francette
 18, rue de la Ricotière
 37170 Chambray-lès-Tours
 - Mme GUILLON Françoise
 30, rue du grand Porteau
 37170 Chambray-lès-Tours
 - M. GUILLON Jean-Pierre
 30, rue du Grand Porteau
 37170 Chambray-lès-Tours

PREFECTURE:

- Mme FLOSSE Marie-Noëlle,
 Préfecture d'Indre-et-Loire
 B.P. 3208
 37032 TOURS

ARTICLE 2 : M. le Sous-préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 octobre 1999
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

SECRETARIAT GENERAL**BUREAU DU COURRIER ET DE LA
MODERNISATION****ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Conservateur régional de l'archéologie**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU le Code de l'Urbanisme,
 VU la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
 VU la loi n° 82. 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
 VU le décret n° 86.192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urgence, notamment son article 1er,

VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU le décret du 14 août 1991 pris pour l'application de l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU la circulaire du 12 octobre 1987 du Ministère de l'Équipement relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol,

VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,

VU la décision ministérielle du 2 septembre 1999 nommant Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1er septembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Sous l'autorité de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles, délégation de signature est donnée à M. Laurent BOURGEOU, Conservateur en chef du Patrimoine, conservateur régional de l'archéologie, à l'effet de signer, l'avis préalable aux autorisations de lotir, aux permis de construire, aux permis de démolir ou aux autorisations des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme, lorsque ces opérations sont susceptibles, en raison de leur localisation et de leur nature, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOURGEOU et de M. Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC, la délégation est accordée à Monsieur Christian VERJUX, conservateur du Patrimoine.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 octobre 1999

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Madame le Directeur des archives départementales par intérim

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, modifiée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi n° 92-1447 du 31 décembre 1992,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, modifiée par les lois n° 86.29 du 9 janvier 1986, n° 86.972 du 19 août 1986 et n° 90.1067 du 28 novembre 1990,

VU le décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 88.849 du 28 juillet 1988 relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales,

VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté ministériel n° 46 du 27 juillet 1999 chargeant Mme Elisabeth VERRY, Directeur des Archives départementales du Maine-et-Loire, du contrôle des archives départementales d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} septembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth VERRY, Directeur des Archives départementales du Maine-et-Loire, à compter du 1^{er} septembre 1999 et pendant la durée de la vacance du poste de directeur des archives départementales d'Indre-et-Loire, pour les matières et actes, ci-après énumérés :

A - *Gestion du service des archives départementales*

- Notes de service et correspondance courante concernant les archives et le personnel d'Etat.

B - *Archives des organismes et collectivités territoriales détenteurs d'archives publiques*

- Correspondance et rapports concernant l'exercice du contrôle scientifique et technique.

- Contrôle et visa d'élimination des archives.

C - *Archives communales et hospitalières*

- Prescription des mesures conservatoires à prendre par les communes et les établissements hospitaliers en ce qui concerne leurs archives.

- Correspondance avec les communes et les établissements hospitaliers concernant les archives, à l'exclusion des circulaires.

- Approbation des propositions d'élimination d'archives des communes et des établissements hospitaliers.
- Inspection des archives communales et hospitalières.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Archives départementales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 11 octobre 1999
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des Affaires culturelles

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
VU le décret n° 86.538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 94.298 du 12 avril 1994 modifiant le décret n° 45.2357 du 13 octobre 1945 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance n° 45.2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et notamment son article 2,
VU l'arrêté du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 2 septembre 1999 portant nomination de M. Jean-Claude POMPOUGNAC en qualité de Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre,
VU la circulaire du 2 décembre 1987 relative au fonctionnement des Directions Régionales des Affaires Culturelles,
VU la circulaire du 2 mai 1994 du Ministre de la Culture et de la Francophonie, relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 3e, 5e et 6e catégories,
VU la note du Ministre de la Culture et de la Francophonie en date du 15 décembre 1994,
VU la décision ministérielle du 2 septembre 1999 nommant Monsieur Jean-Claude POMPOUGNAC,

Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre à compter du 1er septembre 1999,
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à compter du 1er septembre 1999 à M. Jean-Claude POMPOUGNAC, Directeur Régional des Affaires Culturelles du Centre, à l'effet de signer les arrêtés portant octroi, refus, suspension ou retrait des licences d'entrepreneur de spectacles de 3e, 5e et 6e catégories, ainsi que les correspondances qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 18 octobre 1999
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant délégation de signature à Monsieur le Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, par intérim

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 93.953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU le décret n° 84.1193 du 28 décembre 1984, relatif à l'organisation et aux attributions des Directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU le décret 93.958 du 27 juillet 1993, portant application de l'article L 351.25 et des articles L 981.7 à L 981.9 du code du travail, et de l'article 5 de la loi n° 93.953 du 27 juillet 1993 relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage,
VU le décret n°94-224 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise,

VU le décret n°94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide à la création d'entreprise et modifiant le code du travail,

VU l'arrêté du 22 mars 1994 fixant la composition du dossier de demande d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 1999 nommant M. Franck JOLY, Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, d'Indre et Loire, par intérim, à compter du 2 septembre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Délégation de signature est donnée à M. Franck JOLY, Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles par intérim, à l'effet de signer depuis le 2 septembre 1999 dans le cadre des attributions dévolues à son service :

a) Toutes correspondances administratives, à l'exception de celles adressées aux ministres, parlementaires, aux conseillers généraux ;

b) Toutes décisions, pièces et documents relatifs à :

- l'emploi et la gestion des personnels, à l'exception des propositions et décisions en matière disciplinaire et des propositions d'avancement de grade des agents de catégorie A,
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels,
- l'organisation et le fonctionnement du service et le contentieux y afférent.

c) Décision d'attribution d'aides de l'Etat à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance.

d) Décision relative à l'aide à la création d'entreprise en ce qui concerne exclusivement les refus pour dossier incomplet.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck JOLY, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1er sera exercée par Mme Annie LEMAIRE, Contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : La validité du présent arrêté prendra fin le 31 décembre 1999.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 12 octobre 1999

Le Préfet
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

**ARRETE portant déclaration d'intérêt général
des travaux pour la restauration du lit et des
berges de la Cisse**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment la section 1 du chapitre 1er du titre 1er,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 31,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau,

VU le SDAGE Loire Bretagne, approuvé par M. le Préfet, coordonnateur de bassin, le 26 juillet 1996,

VU la demande présentée le 5 novembre 1998 par M. le Président du syndicat intercommunal de la Cisse Ligérienne,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 juin 1999,

VU l'avis du 20 septembre 1999 du service instructeur Direction départementale de l'Equipement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les travaux de restauration du lit et des berges de la rivière la Cisse dans sa section intéressant le département d'Indre-et-Loire, prévus dans le dossier mis à l'enquête et à réaliser par le Syndicat intercommunal de la Cisse Ligérienne, sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Le bénéfice des dispositions du présent arrêté est accordé pour cinq ans à compter de la notification du présent acte.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers ainsi que

les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains habituellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existantes.

ARTICLE 4 : Si le bénéfice des dispositions du présent acte est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire ou toute personne qui en a connaissance est tenu de déclarer au Préfet tout incident ou accident intéressant les travaux visés dans le présent arrêté et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire, doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 6 : Les propriétaires riverains sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 7 : La déclaration d'intérêt général faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre qu'une autorisation préfectorale, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

ARTICLE 8 : Les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt ne sont pas appelées à participer aux dépenses.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux qu'il concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de chacune des mairies des communes concernées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours :
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Pour le demandeur, ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié. Pour les tiers, il commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les Maires de Cangey, Limeray, Pocé-sur-Cisse, Nazelles-Négron, Noizay, Vernou-sur-Brenne et Vouvray, M. le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat intercommunal de la Cisse Ligérienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 25 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE prescrivait la révision, pour le territoire inondable du Val de Cisse (rive droite et rive gauche de la Loire), du plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans le département d'Indre-et-Loire, document valant plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999, la révision du plan des surfaces submersibles de la Loire en Indre-et-Loire est prescrite sur le territoire des communes d'Amboise, Cangey, Chargé, Limeray, Lusseau-sur-Loire, Mosnes, Nazelles-Négron, Noizay, Pocé-sur-Cisse, Vernou-sur-Brenne et Vouvray.

La Direction départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

TOURS, le 1er mars 1999
Le Préfet,
Daniel CANEPA

ARRETE prescrivait pour le territoire inondable des communes de Ballan-Miré,

Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villedandry et La Ville-aux-Dames, la révision des plans des surfaces submersibles de la vallée de la Loire et de la vallée du Cher dans le département d'Indre-et-Loire et la révision partielle du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de Larçay, documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1er mars 1999, la révision des plans des surfaces submersibles de la Loire et du Cher en Indre-et-Loire, est prescrite sur le territoire des communes de Ballan-Miré, Berthenay, Fondettes, Joué-lès-Tours, Luynes, Montlouis-sur-Loire, La Riche, Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Saint-Pierre-des-Corps, Savonnières, Tours, Villedandry et La Ville-aux-Dames.

La révision du plan d'exposition aux risques de mouvements de terrain et d'inondation de Larçay est prescrite pour le risque d'inondation uniquement.

La Direction départementale de l'Equipement d'Indre-et-Loire est chargée d'instruire ce projet.

TOURS, le 1er mars 1999
Le Préfet,
Daniel CANEPA.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Chancelés sur le territoire de la commune d'Artannes-sur-Indre et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM de la Vallée du Lys

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage des Chancelés sur le territoire de la commune d'Artannes-sur-Indre et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIVOM de la Vallée du Lys.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie d'Artannes-sur-Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Puy Rigault sur le territoire de la commune de Savigny-en-Véron et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du District rural du Véron.

Par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Puy Rigault sur le territoire de la commune de Savigny-en-Véron et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du District Rural du Véron.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de Savigny-en-Véron.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection des forages F1 "Champ de Foire" et F2 "Flandre" sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Preuilly-sur-Claise

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des forages F1 "Champ de Foire" et F2 "Flandre" sur le territoire de la commune de Preuilly-sur-Claise et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Preuilly-sur-Claise.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de Preuilly-sur-Claise.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Chevalerie sur le territoire de la commune de Ballan-Miré et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Ballan-Miré

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Chevalerie sur le territoire de la commune de Ballan-Miré et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Ballan-Miré.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de Ballan-Miré.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Bourg sur le territoire des communes de Neuillé-le-Lierre et Villedomer et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Neuillé-le-Lierre - Villedomer - Auzouer-en-Touraine

Par arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Bourg sur le territoire des communes de Neuillé-le-Lierre et Villedomer et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Neuillé-le-Lierre - Villedomer - Auzouer-en-Touraine.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairies de Neuillé-le-Lierre et Villedomer.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Bonnetière sur le territoire de la commune de Ballan-Miré et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Ballan-Miré

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1999, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage de la Bonnetière sur le territoire de la commune de Ballan-Miré et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte de la commune de Ballan-Miré.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté en mairie de Ballan-Miré.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant autorisation de travaux de forage sur le site de la maison des sports à Parçay-Meslay, pour le compte du conseil général du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

VU la demande présentée le 25 mai 1998 par Monsieur le Président du Conseil général d'Indre et Loire en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux de forage à plus de 40 mètres de profondeur sur le site de la Maison des Sports à Parçay-Meslay, sur la parcelle cadastrée ZL n° 204,

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire enquêteur,
VU les rapports en date des 9 février et 24 juin 1999 de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 29 juillet 1999,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

OBJET

ARTICLE 1 : M le Président du Conseil général d'Indre et Loire est autorisé à réaliser et exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du sénotonien sur la commune de Parçay-Meslay dans la parcelle cadastrée section ZL n° 204.

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT

1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	25 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application.	90 m	Autorisation

- La colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- Le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée

⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,

⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.

- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- Les sondages et le forage ne devront pas dépasser 90 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du cénomanien était atteint avant cette profondeur.
- La technique de foration sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- Des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- Les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- Le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube, ...)
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation

de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt un rapport complet comprenant notamment:

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera "certifié conforme à l'ouvrage réalisé" par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, portant sur les paramètres suivants : conductivités, chlorures, fer total, nitrates, triasmes.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 12 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 25 m³/h
- volume annuel maximum : 60 000 m³.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage

- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 17 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans mais le forage devra être réalisée dans un délai de deux ans faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 19 : Dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire adressera au Préfet :

- soit une demande de renouvellement établie conformément aux dispositions de l'article 17 du décret 93 742 du 29 mars 1993,
- soit un projet de remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 20 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du code minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Parçay-Meslay.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 25 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Parçay-Meslay, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours, le 27 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des « Chancelés » à Artannes-sur- Indre pour le compte du SIVOM de la vallée du Lys

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,

VU la délibération du 20 juin 1996 par laquelle le conseil syndical du SIVOM de la vallée du Lys sollicite notamment la régularisation administrative des travaux du forage des « Chancelés » à Artannes-sur-Indre,

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du Commissaire-enquêteur du 9 novembre 1998,

VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 29 juillet 1999,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Président du SIVOM de la Vallée du Lys est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des « Chancelés » à Artannes-sur-Indre, sur la parcelle cadastrée n° 613 de la section Gu, aux coordonnées Lambert suivantes:

x : 468,25 y: 253,10 z: + 51 (EPD).

Cet ouvrage est visé par les rubriques 1.1.0 et 1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : Le forage des « Chancelés » d'une profondeur de 30,15 m, a été réalisé selon les prescriptions suivantes et l'ouvrage comprend :

a) Un cuvelage circulaire de 1,50 m de diamètre intérieur, placé entre + 0,80 et - 23,10 m par rapport au terrain naturel.

- b) Une partie à paroi nue de 1,50 m de diamètre intérieur entre - 23,10 et - 30,15 m.
- c) Une dalle de couverture en béton présentant une ouverture de 0,90 m de diamètre, fermée par un capot, et une crosse d'aération.

ARTICLE 3 : Le volume maximum à prélever par pompage par le SIVOM de la Vallée du Lys ne pourra excéder :

- 30 m³/h et 600 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : L'eau subit un traitement de javellisation, en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou

de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois au siège social du syndicat à la mairie d'Artannes-sur-Indre.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIVOM de la Vallée du Lys, M. le Maire d'Artannes-sur-Indre, M. le

Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 27 octobre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant classement parmi les monuments historiques de certaines parties de la ferme du Rivau située sur le territoire de la commune de Lémeré

Aux termes d'un arrêté de Mme la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 9 août 1999, il a été procédé au classement parmi les monuments historiques de certaines parties de la ferme du Rivau située sur le territoire de la commune de Lémeré.

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le Directeur de l'architecture et du patrimoine et par délégation,
Michel REBUT-SARDA

ARRETE portant régularisation des travaux du forage des Bassetières à Villebourg pour le compte du SIAEP de Bueil-Villebourg

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée,
VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée,
VU la délibération du 10 septembre 1998 par laquelle le comité syndical du SIAEP de Bueil-Villebourg sollicite la régularisation administrative du forage des « Bassetières » à Villebourg,
VU les avis exprimés lors de l'enquête publique,
VU le rapport du commissaire-enquêteur du 4 janvier 1999,
VU le rapport de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 6 septembre 1999;
VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 octobre 1999,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

ARTICLE 1er : Le Président du SIAEP de Bueil-Villebourg est autorisé à poursuivre l'exploitation du forage des « Bassetières » à Villebourg, sur la parcelle cadastrée n° 1177 de la section A2, aux coordonnées Lambert suivantes:

x : 464,725 y : 295,35 z : + 65 NGF (EPD).

Cet ouvrage est visé par la rubrique 1. 1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation en application de la loi sur l'eau susvisée.

ARTICLE 2 : Le forage des « Bassetières » d'une profondeur de - 23,40 m, a été réalisé selon les prescriptions suivantes :

a) Foration : le forage a été réalisé à la benne jusqu'à - 5 m puis au trépan de 1170 mm de diamètre,

b) Tubage :

- colonne ascensionnelle : elle est constituée par un tube plein acier de 1000 mm de diamètre entre + 1 et - 6,20 m avec cimentation de l'espace annulaire sur toute la hauteur,

- colonne de captage : c'est un tube en acier APS 20 A de 500 mm de diamètre placé entre - 2,40 et - 23,40 m et comportant des parties pleines entre - 2,40 et - 8,14 m, - 14,14 et - 15,40 m, - 20,40 et - 23,40 m, le reste étant lanterné à nervures repoussées. Elle a été entourée d'un massif de gravier siliceux de Loire calibré 3/8.

ARTICLE 3 : Le volume maximum à prélever par pompage par le SIAEP de Bueil-Villebourg ne pourra excéder :

- ni 30 m³/h et ni 600 m³/jour.

Toute modification de l'ouvrage, de l'installation ou de son mode d'exploitation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation quant à son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse pas dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'ingénieur en Chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : L'eau subit un traitement de désinfection par javellisation.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra se conformer au programme de contrôle de la qualité des eaux conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 7 : La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 99 ans.

Si l'exploitant en souhaite le renouvellement, il adressera au Préfet, bureau de l'Environnement, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, une nouvelle demande.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'ouvrage changerait d'exploitant, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge.

ARTICLE 9 : Toutes modifications à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à l'exercice de l'activité, à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doivent être portées, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.

Si ces modifications sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 10 : La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 11 : Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, doit être déclaré au Préfet dans les conditions prévues à l'article 18 de cette loi.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : L'exploitant devra se soumettre à la visite de l'établissement par les agents chargés de la police des eaux, et ceux prévus par l'article 19 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 14 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est

déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Villebourg.

Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 : Délais et voie de recours (article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, etc.

ARTICLE 17 : le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du SIAEP de Bueil-Villebourg, M. le Maire de Villebourg, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 12 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. des "Réchées" sur le territoire de la commune de Larçay

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par la décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU la délibération du 17 mars 1997 aux termes de laquelle le conseil municipal de Larçay a confié à la Société d'équipement de la Touraine, l'étude et la réalisation de la Z.A.C. des "Réchées" ;

VU le traité de concession du 8 avril 1997 intervenu entre la commune et la S.E.T., concessionnaire de cette opération pour une durée de 10 ans ;

VU le cahier des charges annexé au traité susvisé ;

VU la délibération du 15 décembre 1998 aux termes de laquelle le conseil municipal de Larçay a sollicité l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire portant sur le projet d'acquisition par la S.E.T., des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. des "Réchées" ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1999 prescrivant les enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. des "Réchées" sur le territoire de la commune de Larçay ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du code de l'expropriation ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché, inséré dans deux journaux du département, et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Larçay pendant un mois à la disposition du public,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue des enquêtes conjointes préalable à l'utilité publique et parcellaire ;

VU la délibération en date du 14 septembre 1999 aux termes de laquelle le conseil municipal de Larçay demande à M. le Préfet de bien vouloir prononcer l'utilité publique du projet de création de la Z.A.C. des "Réchées" au profit de la commune et en tant que de besoin de son concessionnaire, la Société d'équipement de la Touraine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la commune de Larçay et en tant que de besoin par son concessionnaire la Société d'équipement de la Touraine (S.E.T.), de parcelles de terrains nécessaires au projet de création de la Z.A.C. des "Réchées" sur le territoire de la commune de Larçay, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Larçay et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'équipement de la Touraine (S.E.T.), sont autorisées à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le dossier relatif au projet sont tenus à la disposition du public, à la mairie de Larçay et à la préfecture d'Indre-et-Loire - Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Larçay et en tant que de besoin son concessionnaire, la Société d'équipement de la Touraine (S.E.T.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental de l'Equipement, à M. le Directeur départemental des Services fiscaux ainsi qu'à M. le commissaire-enquêteur.

TOURS, le 16 novembre 1999

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager à Candes-Saint-Martin

LE PREFET DE LA REGION CENTRE, PREFET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 84-304 modifié du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique relative à la création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de Candes-Saint-Martin,

VU l'avis émis sur le dossier par le collège régional du patrimoine et des sites le 25 février 1999,

VU la délibération en date du 5 juillet 1999 du conseil de communauté de communes de la rive gauche de la Vienne, approuvant le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et

paysager sur le territoire de la commune de Candes-Saint-Martin,

VU les avis émis par le Préfet d'Indre-et-Loire le 24 août 1998 et le 13 septembre 1999,

VU le dossier du projet,

SUR proposition du Directeur régional de l'Environnement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sur le territoire de la commune de Candes-Saint-Martin (Indre-et-Loire).

ARTICLE 2: La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1er ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les prescriptions applicables à la zone de protection ci-dessus mentionnée sont définies dans le cahier des règles et recommandations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le dossier est consultable à la préfecture de la Région Centre, à la préfecture d'Indre-et-Loire, au siège de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne ainsi qu'à la mairie de Candes-Saint-Martin.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée au Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et mention sera faite dans deux journaux publiés dans le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'environnement, le Préfet d'Indre-et-Loire, le Président de la communauté de communes de la rive gauche de la Vienne ainsi que le maire de la commune de Candes-Saint-Martin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLEANS, le 12 octobre 1999

Le Préfet de la Région Centre,

Préfet du Loiret,

Patrice MAGNIER

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

**DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire
concernant un magasin spécialisé à l'enseigne
« Mondial tissus » à Chambray-lès-Tours**

La décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 18 octobre 1999 relative une demande de création d'un magasin spécialisé d'une surface de vente de 950 m² à l'enseigne « Mondial tissus » à Chambray-lès-Tours sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chambray-lès-Tours, commune d'implantation.

**DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire
concernant un magasin d'une surface de vente à
l'enseigne « Moa » à Tours**

La décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 9 novembre 1999 relative une demande de création d'un magasin d'une surface de vente de 800 m² à l'enseigne « MOA » à Tours, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

**DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire
concernant un supermarché à enseigne
« Intermarché » à Sainte-Maure-de-Touraine**

La décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 1999 relative à l'extension de 633 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne « Intermarché », situé sur le centre commercial « les Arcades » à Sainte-Maure-de-Touraine, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte Maure de Touraine, commune d'implantation.

**DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial d'Indre-et-Loire
concernant une galerie marchande implantée
sur le centre commercial « les Arcades » à
Sainte-Maure-de-Touraine**

La décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 1999 relative à la

régularisation de la galerie marchande d'une surface de vente de 353 m², implantée sur le centre commercial « les Arcades » à Sainte-Maure-de-Touraine, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

—————

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant une station de distribution au détail de carburant située sur le centre commercial « les Arcades » à Sainte-Maure-de-Touraine

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 1999 relative à la régularisation de la station de distribution au détail de carburant, d'une surface de 90 m² avec six positions de ravitaillement, annexée au supermarché « Intermarché », situé sur le centre commercial « les Arcades » à Sainte-Maure-de-Touraine, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

—————

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire concernant un supermarché à enseigne « Super U » implanté à L'Ile-Bouchard

La décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 16 novembre 1999 relative à l'extension de 353 m² de la surface de vente du supermarché à enseigne « Super U », implanté à L'Ile-Bouchard, des régularisations de 25 m² de la poissonnerie et de 100 m² du magasin de chaussures, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Sainte-Maure-de-Touraine, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant fixation de la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural ;

VU la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole;

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la C.D.O.A. ;

VU la circulaire DEPSE/SDEEA n° 7.023 du 5 mai 1995 relative à la mise en place de la C.D.O.A. ;

VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C99-7.024 du 9 août 1999 relative à la C.D.O.A. ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1995 désignant les organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

VU les propositions des organisations concernées ;
VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'orientation de l'agriculture présidée par Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant comprend :

- M. le Président du Conseil Régional ou son représentant ;
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ;

Titulaire :

Pierre LOUAULT
Président de la Communauté de
Communes Loches-Développement
102, avenue de la Liberté
B.P. 142
37601 Loches cedex

1^{er} représentant :

Catherine COME
Maire de Louestault
Mairie
37370 Louestault

2^{ème} représentant :

Marius PAGE
Maire de Couziers
Mairie
37500 Couziers

- Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

- Le Trésorier-Payeur Général ou son représentant ;

- Trois représentants de la Chambre d'agriculture :

Titulaires :

Patrick CINTRAT
Bois Grenier
37370 Neuivy-le-Roi

1^{er} suppléant :

Philippe BRUNEAU
4, rue des Bourdeaux
37600 Verneuil-sur-Indre

Annick BERTHOMMIER
La Tremblaille
37350 La Celle Guénand

Anne-Marie LEGROS
La Martellière
37800 Saint-Epain

Jean-Marie RONDEAU Launay 37240 Manthelan	Jean BRAULT Toucheronde 37160 Abilly	37370 Neuvy-le-Roi	37310 Saint-Quentin-sur-Indrois
<i>2^{ème} suppléant :</i> Serge ESTEVE n° 25, Les Grandes Rues 37220 Sazilly		Denis MURZEAU Le Bois Ribault 37800 Sepmes	Denis PAULIN La Sourderie 37460 Céré-la-Ronde
Sophia de REGT Thiais 37250 Sorigny		<i>2^{ème} suppléant :</i> Michel VAUDOUR La Guesnière 37110 Neuville	
André METIVIER Le Breuil 37250 Sorigny		Gilles CATHELIN La Chambrière 37320 Esvres-sur-Indre	
- La Présidente de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ; - Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture ; - au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives :		Frédéric LHERITIER La Resnière 37150 Luzillé	
<i>Titulaire :</i> Michel CARCAILLON 33, avenue de la Vallée du Lys 37260 Pont-de-Ruan	<i>Suppléant :</i> Jacques HARDOUIN Domaine de la Bézardière 37210 Noizay	Didier LOUVEL La Quintale 37130 Mazières-de-Touraine	
- au titre des coopératives :		- au titre de la FDSEA - Coordination Rurale 37 et des JA-CR37 :	
<i>Titulaire :</i> Robert BAUDEAU 3, clos de la Bergerie 37150 Francueil	<i>1^{er} suppléant :</i> André METIVIER Le Breuil 37250 Sorigny	Jean-Marc MAINGAULT La Pinardière 37240 Le Louroux	<i>1^{er} suppléant :</i> Thierry ELOY La Bellissière 37130 Mazières-de-Touraine
<i>2^{ème} suppléant :</i> Jean-Paul HINDIE La Ménardière 37370 Saint-Paterne-Racan		Jean-Noël BOUCHET Champ Fleuri 37330 Saint-Laurent-de-Lin	Michel DELANOUE L'Ereau 37140 Benais
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale ; - au titre de l'UDSEA - FNSEA - CDJA :		Charly COUDREAU Les Corons 37800 Sainte-Maure-de-Touraine	Claude THIBAUT Montouvrin 37310 Tauxigny
<i>Titulaires :</i> Jean-Claude GALLAND Le Bois Rouge 37600 Betz-le-Château	<i>1^{er} suppléant :</i> Philippe PALFART Le Pin 37460 Loche-sur-Indrois	Jean GAUTIER Le Bray 37510 Savonnières	Patrice GANIER 2, La Bordière 37110 Auzouer-en-Touraine
Jacques NAULET 22, rue Rabottes 37420 Beaumont-en-Véron	Philippe BLANCHET L'Ouverdière 37240 Bourman	<i>2^{ème} suppléant :</i> Jean-Pierre FETIVEAU Le Fresne 37310 Chambourg-sur-Indre	
Pascal CORMERY Le Château du Bois	Stéphane MALOT Le Machefer	Daniel LEROUX La Tuilerie 37520 La Riche	
		Jacques FORTIN L'Alouétière 37270 Athée-sur-Cher	
		Jean-Luc PASQUIER Platé	

37370 Neuvy-le-Roi

- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires :

2^{ème} suppléant :

Alain MONNIER
Château de Noiré
37120 Marigny-Marmande

Titulaire :

Pascal BRIN
P.D.G. Super U de Luynes
Chambre de Commerce et
d'Industrie
4 bis, rue Jules Favre
B.P. 1028
37010 Tours cedex 1

Suppléant :

Fabrice BRUNEL
Directeur d'Auchan Tours-Nord
Chambre de Commerce
et d'Industrie
4 bis, rue Jules Favre
B.P. 1028
37010 Tours cedex 1

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :

Pierre de BEAUMONT
Château de Beaumont
37360 Beaumont-La-Ronce

1^{er} suppléant :

René de BOUILLE
La Perrée
37330 Château-La-Vallière

- dont au titre du commerce indépendant de l'alimentation

2^{ème} suppléant :

Dominique MEESE
Moulin de Bariteau
37500 Marçay

Titulaire :

Bernard BAPTISTE
16, rue P. Chamboissier
37210 Rochecorbon

1^{er} suppléant :

Jean-Pierre FOURNIER
10, place Jean Jaurès
37110 Château-Renault

- Deux représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

2^{ème} suppléant :

Daniel LECOMTE
21, rue Nationale
37250 Montbazou

Titulaires :

(représentant de la Fédération des chasseurs)
Michel HUBERT
2, lotissement Bellevue
37320 Esvres-sur-Indre

1^{er} suppléant :

(représentant de la Fédération des chasseurs)
Jean-Michel POUPINEAU
La Renardière
37360 Semblançay

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

(Crédit Agricole)
Noël DUPUY
Le Vau
37320 Esvres-sur-Indre

1^{er} suppléant :

(Crédit Agricole)
Henri VEDRENNE
Les Vergers de
Charlemagne
37300 Joué-lès-Tours

(représentant de la LPO Touraine)
Stéphane VALLEE
111, rue Victor Hugo
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

(représentant de la SEPANT)
Roland MEURGEY
3, rue Horizon Vert
37170 Chambray-lès-Tours

2^{ème} suppléant :

(Crédit Mutuel)
Jean GAMBIER
Les Galluches
37140 Bourgueil

2^{ème} suppléant :

(représentant de la Fédération des chasseurs)
Guillaume FAVIER
14, rue du Clos Ferrand
37150 Bléré

(représentant de la SEPANT)

Jean-Mary COUDERC
La Roseraie du Clos Vaumont
37550 Saint-Avertin

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire :

Gilles GENTY
La Poivrière
37380 Crotelles

1^{er} suppléant :

Jean BERTHOMMIER
La Tremblaie
37350 La Celle Guenand

- Un représentant de l'artisanat :

2^{ème} suppléant :

Jean-Jacques BLANCHARD
n° 4, La Rochinerie
37500 Ligné

Titulaire :

Philippe BRANDELON
4, rue Maucannièr
37300 Joué-lès-Tours

1^{er} suppléant :

Gérard BARS
Place de l'Eglise
37370 Chemillé-sur-Dême

- Un représentant des propriétaires agricoles :

2^{ème} suppléant :

James DOISEAU
11, rue Paul Boivinnet
37380 Nouzilly

Titulaire :

Jacques de LA TULLAYE
Château de Pierrefitte
37110 Auzouer-de-Touraine

1^{er} suppléant :

Daniel GIRARD
2, rue Leveillé
37160 Descartes

- Un représentant des consommateurs :

*Titulaire :**Suppléant :*

(représentant de la FD de la Famille Rurale) (représentant UFC «Que Choisir»)
 Françoise DUVEAU-HENRY Yves SALICHON
 30, rue Avreau Douet 46, rue du Capitaine Lepage
 37130 La Chapelle-aux-Naux 37540 Saint-Cyr-sur-Loire

- Deux personnes qualifiées :

Régis JOUBERT
 Chanvre
 37600 Perrusson
 François DESNOUES
 4, Roche Piché
 37500 Ligré

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux des 25 septembre 1995 et 30 avril 1998 relatifs à la composition de la C.D.O.A. sont abrogés.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 12 octobre 1999
 Le Préfet,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de l'indice des fermages et sa variation pour l'année 1999.

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
 VU le code rural et notamment l'article L 411-11,
 VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
 VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
 VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 juillet 1998 constatant pour 1998 les indices de résultat brut d'exploitation visés aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural,
 VU l'arrêté préfectoral fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 janvier 1997,
 VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
 VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 21 septembre 1999,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'indice des fermages pour l'ensemble du département d'Indre-et-Loire est constaté pour 1999 à la valeur 113,2.

(La base 100 correspondant au loyer payé entre le 1^{er} octobre 1994 et le 30 septembre 1995).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000.

ARTICLE 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de + 2,82 %.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} octobre 1999 et jusqu'au 30 septembre 2000, les maxima et les minima des valeurs locatives sont fixés aux montants actualisés suivants :

Classification des terres (article 1 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

Classe A :
 minimum 669,43 F l'ha, - maximum 775,15 F l'ha

Classe B :
 minimum 528,50 F l'ha, - maximum 669,43 F l'ha

Classe C :
 minimum 422,80 F l'ha, - maximum 528,50 F l'ha

Classe D :
 minimum 246,63 F l'ha, - maximum 422,80 F l'ha

Terres de qualité exceptionnelle : maximum 845,60 F l'ha

Valeur locative des bâtiments d'exploitation (article 2 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 14,09 F à 18,32 F le m²

2^{ème} catégorie : 8,46 F à 14,09 F le m²

3^{ème} catégorie : 5,64 F à 8,46 F le m²

4^{ème} catégorie : 1,40 F à 5,64 F le m²

5^{ème} catégorie : 0 F

Location des terres nues à vocation viticole (article 12 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

422,80 F à 775,14 F/ha

Valeurs locatives en arboriculture fruitière (article 16 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- Terre nue à vocation arboricole : 422,80 F à 704,67 F l'ha ;

- Vergers équilibrés de moins de 15 ans : 1.832,14 F à 2.818,68 F l'ha ;

- Vergers de productivité moyenne de moins de 15 ans : 1.127,47 F à 1.832,14 F l'ha ;

- Majoration pour point d'eau utilisable en permanence et disposant d'une autorisation : 140,93 F à 422,80 F l'ha ;

- Majoration pour forage ou réserve affectée exclusivement au verger : 281,87 F à 845,60 F l'ha ;

Valeurs locatives des bâtiments spécialisés en arboriculture fruitière (article 20 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- Station de conservation en froid normal, de moins de 10 ans : 21,13 F à 35,23 F le m³ ;

- Station de conservation en atmosphère contrôlée, de moins de 10 ans : 28,19 F à 49,32 F le m³ ;

Valeurs locatives des terres maraîchères (article 21 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

- Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 2.818,68 F à 3.523,35 F l'ha ;

- Terres irriguées attenantes aux bâtiments avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 2.114,01 F à 2.818,68 F l'ha ;

- Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au propriétaire : 2.395,88 F à 2.959,61 F l'ha ;

- Terres irriguées et isolées avec installation d'arrosage appartenant au fermier : 1.832,14 F à 2.395,88 F l'ha ;

- Cultures légumières de plein champ et aspergeraies ne possédant pas de point d'eau : 704,67 F à 986,54 F l'ha ;

- Cultures légumières de plein champ avec point d'eau : 986,54 F à 1.409,34 F l'ha ;

Valeurs locatives des champignonnières (article 22 de l'arrêté du 14 janvier 1997)

1^{ère} catégorie : 21,13 F à 32,41 F l'are

2^{ème} catégorie : 14,09 F à 21,13 F l'are

3^{ème} catégorie : 10,57 F à 14,09 F l'are.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets de Chinon et Loches, les Maires du département, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 septembre 1999

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE relatif au programme régional mis pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales «PIDIL».

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural,

VU la charte nationale pour l'installation des jeunes en agriculture élaborée en application de l'article 33 de la loi n° 95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture,

VU le décret n° 98-142 du 6 mars 1998 insérant dans le code rural des dispositions relatives à des aides à la transmission des exploitations agricoles, VU la circulaire DEPSE/SDEEA/C 98-7008 du 10 mars 1998,

VU la note de service DEPSE/SDEEA/C 98-7009 du 23 mars 1998,

VU la note de service DEPSE/SDEEA/C 99-7004 du 1^{er} février 1999,

VU les arrêtés préfectoraux régionaux des 2 mars et 22 juin 1998 et des 28 mai et 21 octobre 1999 relatifs au PIDIL,

VU l'arrêté préfectoral régional du 6 août 1998 relatif au PIDIL mis en place en 1998, volet «Animation-Communication-Repérage»,

VU l'arrêté préfectoral régional du 5 octobre 1998 modifiant l'arrêté n° 98-198 du 22 juin 1998 relatif au programme PIDIL,

VU les arrêtés préfectoraux d'Indre-et-Loire des 27 juillet et 16 novembre 1998 et du 18 juin 1999 relatifs au PIDIL,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté modifie et complète l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 18 juin 1999 relatif au PIDIL.

ARTICLE 2 : La liste des actions régionales mises en œuvre dans le cadre du PIDIL, telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 18 juin 1999 est complétée par l'action n° 18 «aide à la trésorerie des jeunes agriculteurs, s'installant hors cadre familial, par réalisation d'un prêt à moyen terme à 0 %». Le contenu de cette action figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Compte tenu de l'arrêté préfectoral régional du 21 octobre 1999, le montant global des crédits affectés aux différentes actions définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'Indre-et-Loire du 18 juin 1999 et à l'article 2 du présent arrêté s'élève à 3.275.200 F pour l'Indre-et-Loire depuis la mise en place du programme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'A.D.A.S.E.A. et le Délégué régional du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (C.N.A.S.E.A.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ANNEXE

ACTION n° 18

«Aide à la trésorerie des jeunes agriculteurs par réalisation d'un prêt à moyen terme à 0 %»

Les bénéficiaires de cette aide sont les jeunes agriculteurs s'installant hors cadre familial, bénéficiaires des aides (D.J.A. - prêts bonifiés MTS/JA) ou de l'action n° 17 du PIDIL (aide à

l'installation tardive), dont les besoins en trésorerie sont mis en évidence dans une étude prévisionnelle à l'installation (EPI). L'aide consiste en la prise en charge des frais financiers d'un prêt de 100.000 F maximum, remboursable en annuité constante sur une durée inférieure ou égale à 5 ans, par échéance annuelle. Ce prêt est destiné à financer le fonds de roulement de l'exploitation tel qu'il est évalué dans l'EPI, après affectation du sous plafond «besoin en fonds de roulement» dans les prêts MTS-JA, d'un montant de 30.000 F.

Le prêt à taux 0 % est intégré dans le plan de financement de l'EPI et dans l'accord de financement émis par l'établissement bancaire au moment de l'installation. Son attribution est décidée après avis de la C.D.O.A. qui en propose le montant et la durée.

L'aide est versée directement à l'agriculteur, au vu d'un relevé de compte certifié par la banque, sur lequel est mentionné le numéro du prêt et le montant de l'annuité.

Le prêt à taux 0 % peut être réalisé par l'un des organismes bancaires habilités par le Ministère chargé de l'agriculture à distribuer les prêts bonifiés agricoles.

Le taux auquel la banque octroie le prêt en 1999 est fixé à 5 %.

Afin de prendre en compte l'évolution des taux pour les prêts qui seront mis en place au cours des années suivantes, le taux sera fixé de la façon suivante :

taux TEC 5 au premier jour de l'année + 0,7

Le jeune peut demander le bénéfice de ce prêt dans les deux ans suivant son installation, dans la limite des crédits disponibles.

En cas de cessation d'activité dans les cinq ans suivant la date d'installation, il sera demandé un remboursement des aides PIDIL versées au titre du prêt à taux 0 %.

TOURS, le 4 novembre 1999

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement de détention d'animaux appartenant à des espèces non domestiques - Etablissement n° 37/280

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le titre 1er du livre II « Protection de la nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par M. Paul LEFRANC demeurant «Moulin de Bréviande» à Beaumont-Village, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un

établissement de détention d'animaux appartenant à des espèces non domestiques, en date du 28 octobre 1999,

VU le certificat de capacité délivré le 15 novembre 1999 à M. Paul LEFRANC, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit : « Moulin de Bréviande », commune de Beaumont-Village,

VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Paul LEFRANC est autorisé à ouvrir au lieu-dit : «Moulin de Bréviande» commune de Beaumont-Village, un établissement de catégorie B détenant un renard, un ragondin, un choucas des tours, en agrément, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :

- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée *sous réserve que les animaux soient marqués du n° 37/632* et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 22 novembre 1999

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
P.O. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt,
Le Directeur adjoint,
Bertrand GAILLOT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant modification au forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire
VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 fixant le forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU l'examen des comptes administratifs 1998 des différents services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire,
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie,
VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Après examen des comptes administratifs 1998, les dotations globales 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Indre et Loire sont modifiées ainsi qu'il suit :

- Mutualité de l'Indre-et-Loire

1 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

23 rue du Capitaine Lepage à Saint-Cyr-sur-Loire
N° FINESS 370100232

Forfait global annuel initial 3 343 714 F
L'examen du compte administratif n'appelle aucune modification, l'excédent, d'un montant de 10 970 F étant laissé au service pour l'acquisition de mobilier

2 - Service de Soins Infirmiers à Domicile

14 rue de Joué à Chambray-lès-Tours
N° FINESS 370100182

Forfait global annuel initial 3 219 063 F
Forfait global annuel modifié 3 323 655 F
soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
- 104 593 F

- Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du chinonais

11, rue de la Lamproie - 37500 Chinon
N° FINESS 370100521

Forfait global annuel initial 2 449 701 F
Forfait global annuel modifié 2 477 474 F
soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
- 27 773 F

- Service de soins Bernard Bagneux

(Comité de coordination d'aide aux personnes âgées de l'agglomération tourangelle)
48 rue du Sergent Bobillot - 37000 Tours
N° FINESS 370100265

Forfait global annuel initial 1 843 168 F
Forfait global annuel modifié 1 764 827 F
soit un excédent récupéré par la caisse pivot de :
+ 78 341 F

un montant de 38 000 F étant laissé au service pour l'aménagement de ses locaux

- Association d'aide à domicile en milieu rural

1 - Service de soins infirmiers à domicile

9 avenue des Mistrais - 37130 Langeais
N° FINESS 370103988

Forfait global annuel initial 2 062 310 F
Forfait global annuel modifié 2 376 496 F
soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
- 314 185 F

2.- Service de soins infirmiers à domicile

Vallée du Cher - 37270 Athée-sur-Cher
N° FINESS 370104473

Forfait global annuel initial 1 441 774 F
Forfait global annuel modifié 1 529 606 F
soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
- 87 832 F

3.- Service de soins infirmiers à domicile

21 Grande Rue - BP 72 - 37120 Richelieu
N° FINESS 370002065

Forfait global annuel initial 1 164 310 F
 Forfait global annuel modifié 1 252 200 F
 soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
 - 87 890F

- Association de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

24 rue Marcel Paul
 37700 Saint-Pierre-des-Corps
 N° FINESS 370104663
 Forfait global annuel initial 1 553 561 F
 Dotation complémentaire 29 872 F
 Soit forfait annuel avant étude du compte administratif 1 583 433 F
 Forfait global annuel modifié 1 637 948 F
 soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
 - 54 515 F

- Service de soins infirmiers à domicile du canton de Bourgueil (Association Ligérienne)

N° FINESS 370009854
 Forfait global annuel initial 703 505 F
 Forfait global annuel modifié 639 369 F
 soit un excédent récupéré par la caisse pivot de :
 + 64 136 F
 ce service étant ouvert depuis le 21 septembre 1998, un montant de 200 000 F lui est laissé pour l'acquisition de mobilier, matériel et véhicules

- S.S.I.A.D.

Maison de retraite "Les Termelles" - Abilly
 37160 Abilly
 N° FINESS 370100125
 Forfait global annuel initial 1 676 056 F
 L'examen du compte administratif n'appelle aucune modification, l'excédent, d'un montant de 3 685 F étant laissé au service pour l'acquisition de mobilier.

- S.S.I.A.D.

Maison de retraite - Bléré
 N° FINESS 370104481
 Forfait global annuel initial 1 186 846 F
 Forfait global annuel modifié 1 164 402 F
 soit un excédent récupéré par la caisse pivot de :
 + 22 444 F

- S.S.I.A.D.

Maison de retraite Balthazar Besnard - Ligueil
 N° FINESS 370100117
 Forfait global annuel initial 1 740 607 F
 Forfait global annuel modifié 1 872 110 F
 soit un déficit reversé par la caisse pivot de :
 - 131 503 F

- S.S.I.A.D.

Maison de retraite - Preuilly-sur-Claise
 N° FINESS 370104267
 Forfait global annuel initial 1 250 012 F

Forfait global annuel modifié 1 259 685 F
 soit un déficit reversé par la caisse pivot de
 - 9 673 F

- SSIAD intercantonal du nord-ouest de l'Indre-et-Loire géré par la maison de retraite intercommunale Semblancay - La Membrolle

N° FINESS 370009862
 Forfait global annuel initial 1 723 564 F
 Ce service étant ouvert depuis le 3 août 1998, l'examen du compte administratif n'appelle aucune modification, l'excédent, d'un montant de 328 907 F lui est laissé pour l'acquisition de véhicules.

ARTICLE 2 : Le compte administratif du SSIAD de l'association La santé chez soi à Tours, sera étudié ultérieurement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole, Monsieur le Président de la mutualité d'Indre-et-Loire, Monsieur le Président du comité d'aide aux personnes âgées de l'agglomération tourangelle, Monsieur le Président du comité d'aide aux personnes âgées du Chinonais, Madame la Présidente de l'association de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint-Pierre-des-Corps, Monsieur le Président de l'association d'aide à domicile en milieu rural, Madame la Directrice de la maison de retraite de Château-La-Vallière, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Saint-Christophe-sur-le-Nais, Monsieur le Directeur de la maison de retraite intercommunale de Semblancay La Membrolle, Monsieur le Président de l'association ligérienne, Madame le Directeur de la maison de retraite de Bléré, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Ligueil, Monsieur le Directeur de la maison de retraite de Preuilly-sur-Claise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 15 novembre 1999

Le Préfet d'Indre et Loire

Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification à l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire ,

VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée,
 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée,
 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à
 la répartition des compétences entre les communes,
 les départements, les régions et l'Etat, notamment son
 article 46,
 VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988
 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la
 loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des
 services soumis à la procédure de coordination et
 d'autorisation,
 VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux
 conditions d'autorisation et de prise en charge des
 services de soins infirmiers à domicile pour
 personnes âgées,
 VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la
 procédure de création, de transformation et
 d'extension des établissements et des services sociaux
 et médico-sociaux,
 VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et
 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de
 soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
 VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers
 à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la
 Mutualité d'Indre et Loire, en date du 27 décembre
 1982, fixant sa capacité à 50 places,
 VU l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers
 à domicile de Chambray-lès-Tours, géré par la
 Mutualité d'Indre et Loire, en date du 23 août 1999,
 portant sa capacité à 75 places,
 VU le dossier reconnu complet le 9 mars 1999,
 présenté par le Président du conseil d'administration
 de la Mutualité d'Indre et Loire,
 VU l'avis émis par le comité régional de
 l'organisation sanitaire et sociale (section sociale)
 dans sa séance du 15 juin 1999,
 CONSIDERANT l'intérêt du projet au regard de
 l'évolution démographique des personnes âgées sur la
 zone géographique concernée, et dans la mesure où
 l'autorisation initiale ne permet plus de répondre aux
 besoins recensés,
 CONSIDERANT que le projet, conformément aux
 dispositions du schéma des personnes âgées actualisé
 en 1998, tend à renforcer le dispositif de maintien à
 domicile notamment en offrant une prise en charge
 plus rapide pour les personnes âgées sortant de
 l'hôpital,
 VU l'avis de Madame le Directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général
 de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté d'extension du
 service de soins infirmiers à domicile de Chambray-

lès-Tours, géré par la Mutualité d'Indre et Loire, en
 date du 23 août 1999, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La zone géographique d'intervention
 est la suivante, soit les cantons de :
 Chambray-lès-Tours, Ballan-Miré hormis La Riche,
 Berthenay, Saint-Genouph, Joué-lès-Tours,
 Montbazou, Montlouis, Tours Val du Cher, Saint-
 Avertin (10 communes sur les 14, les communes de
 Cormery, Esvres, Saint-Branches et Truyes ayant été
 concédées au SSIAD d'Athée sur Cher)

ARTICLE 3 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la
 Préfecture, Madame le Directeur Départemental des
 Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Président
 de la Mutualité d'Indre et Loire, Madame la
 Responsable du S.S.I.A.D. de Chambray-lès-Tours
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de
 l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil
 des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 octobre 1999
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

**ARRETE portant modification à l'arrêté
 d'extension du service de soins infirmiers à
 domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la
 Mutualité d'Indre et Loire**

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée,
 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 et notamment ses articles 10, 11 et 11.1,
 VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée,
 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, relative à
 la répartition des compétences entre les communes,
 les départements, les régions et l'Etat, notamment son
 article 46,
 VU le décret n° 88.12.00 du 28 décembre 1988
 modifiée, pris en application des articles 3 et 9 de la
 loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant la liste des
 services soumis à la procédure de coordination et
 d'autorisation,
 VU le décret n° 81.448 du 8 mai 1981 relatif aux
 conditions d'autorisation et de prise en charge des
 services de soins infirmiers à domicile pour
 personnes âgées,
 VU le décret n° 95.185 du 14 février 1995 relatif à la
 procédure de création, de transformation et
 d'extension des établissements et des services sociaux
 et médico-sociaux,
 VU les circulaires n° 81.8 du 1er octobre 1981 et
 93.35 du 14 décembre 1983 relatives aux services de
 soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté de création du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 27 décembre 1982, fixant sa capacité à 50 places,

VU l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 23 août 1999, portant sa capacité à 75 places,

VU le dossier reconnu complet le 9 mars 1999, présenté par le Président du conseil d'administration de la Mutualité d'Indre-et-Loire,

VU l'avis émis par le comité régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (section sociale) dans sa séance du 15 juin 1999,

CONSIDERANT l'intérêt du projet au regard de l'évolution démographique des personnes âgées sur la zone géographique concernée, et dans la mesure où l'autorisation initiale ne permet plus de répondre aux besoins recensés,

CONSIDERANT que le projet, conformément aux dispositions du schéma des personnes âgées actualisé en 1998, tend à renforcer le dispositif de maintien à domicile notamment en offrant une prise en charge plus rapide pour les personnes âgées sortant de l'hôpital,

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté d'extension du service de soins infirmiers à domicile de Saint-Cyr-sur-Loire, géré par la Mutualité d'Indre-et-Loire, en date du 23 août 1999, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La zone géographique d'intervention est la suivante, soit les cantons de :

Saint-Cyr-sur-Loire, Luynes, Vouvray, Tours Nord Ouest et Tours Nord Est.

ARTICLE 3 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre et Loire, Madame la Responsable du S.S.I.A.D. de Saint-Cyr-sur-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 octobre 1999

Le Préfet,

Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : Renforcement BTA. L'Epinière.-Commune de Couesmes

Aux termes d'un arrêté en date du 19 octobre 1999 :

1- est approuvé le projet présenté le 13 septembre 1999 par S.I.E.I.L.,

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Néant.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : dissimulation des réseaux basse tension + éclairage public au lieu-dit les Roches Saint-Paul. (Ce dossier porte également le n° SIE. 106.99) - Commune : Ligré

Aux termes d'un arrêté en date du 28 octobre 1999 :

1- est approuvé le projet présenté le 22 septembre 1999 par S.I.E.I.L. ;

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service interministériel de défense et de protection civile en date du 30 septembre 1999,*

. la Direction départementale de l'équipement - Service départemental de l'architecture en date du 29 octobre 1999.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : Extension HTA/BTA. M. Marc HARICOT - la Frogerie - Commune : Villiers-au-Bouin

Aux termes d'un arrêté en date du 3 novembre 1999 :

1- est approuvé le projet présenté le 22 septembre 1999 par S.I.E.I.L. ;

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service interministériel de défense et de protection civile en date du 30 septembre 1999 ;*

- *E.D.F./Agence de Chinon en date du 1er octobre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef du S.B.E.P.

Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique : Dissimulation des réseaux HTA. et BT. le Fourneau - commune d'Azay-le-Rideau

Aux termes d'un arrêté en date du 5 novembre 1999.

1- est approuvé le projet présenté le 27 septembre 1999 par E.D.F. CHINON ;

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Direction départementale de l'Equipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 11 octobre 1999 ;*

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service interministériel de défense et de protection civile en date du 12 octobre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur départemental de l'Equipement,
Le Chef du S.B.E.P.,

Raymond GRENIER.

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
D'INDRE ET LOIRE**

ARRETE relatif à la tournée de conservation cadastrale

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 29 décembre 1892;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957;

VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la Direction des Services fiscaux.

ARTICLE 2: Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

ARTICLE 3 :Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

ARTICLE 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur des services fiscaux et les Maires du département sont chargés de l'application du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 4 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES**

**ARRETE portant nomination d'agents
sanitaires apicoles**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1999, sont nommés *assistants sanitaires apicoles départementaux* :

- M. ARNAULT André
10, rue du 25 août – 37800 Maillé
- Mlle FOLIGNE Véronique
27, avenue Champ Chardon – 37100 Tours
- M. LAUBIGEAU Philippe
6, rue du Château – 37220 Crissay-sur-Manse
- M. RAGUIN Dany
46, avenue Gustave Eiffel – B.P. 9526
37095 Tours cedex 2

Sont nommés *spécialistes sanitaires apicoles* :

- M. CHARBONNIER Jean-Luc
6, rue François Coppée – 37100 Tours
- M. GANDON Bernard
5, route de Limeray – 37530 Pocé-sur-Cisse
- M. GIRARD Flavien
" Vernay " - 37120 Courcoué
- M. LOISON Eric
38, rue Augustin Fresnel – 37171 Chambray-lès-Tours cedex
- M. MABY Joseph
9, route de Loches – 37170 Chambray-lès-Tours
- M. MANSION Jean-Marie
" La Vitasserie " - 37330 Saint-Laurent-de-Lin
- M. MARIN Jean-Pierre
32, rue de la Perrée – 37390 Mettray
- M. MAURY Yves
37500 La Roche-Clermault
- M. PASCAL Joseph
" La Vallée de Vaugelande " – 37530 Nazelles
- Mme PELLE Ginette
5, rue de la Bijonnerie – 37510 Savonnières
- M. PLOMTEUX Roland
4, avenue du Capitaine Génin – 37600 Saint-Hippolyte
- M. RAGUIN André
" La Retardière " - 37800 Sepmes
- M. RIPAULT Jean
86, route des Vaux – 37120 Richelieu
- M. VIAU Jacques

- 43, rue Léo Lagrange – 37550 Saint-Avertin
- M. VIAU Richard
" Les Charpereaux " - 37270 Azay-sur-Cher
- M. VILLIERS Jean-Louis
" Vautrompeau " - 37600 Loches

Sont nommés *aides-spécialistes sanitaires apicoles* :

- M. DEBRIS Roger
4, avenue du 8 mai – 37460 Genillé
 - M. SONNET Michel
11, rue Castelnau – 37370 Neuvy-le-Roi
- L'arrêté préfectoral du 25 juillet 1995 est abrogé.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

**ARRETE portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 1999, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural est octroyé à compter du 15 juillet 1999 à Mademoiselle Mia GOEDERTIER, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire du Château, à Sainte-Maure-de-Touraine.
L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1995 est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services vétérinaires,
Dr. A. CHARON

**ARRETE portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1999, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à compter de ce jour à Madame Laure NEIMAN, docteur vétérinaire à Beaulieu-lès-Loches – 22, rue de Guigné.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services vétérinaires,
Dr. A. CHARON

**ARRETE portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire**

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 8 octobre 1999, le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural est octroyé pour une durée d'un an à compter de ce jour à Madame Nadine BECUWE, docteur vétérinaire, 19 avenue Gambetta à Montoire-sur-le-Loir (41).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services vétérinaires,
Dr. A. CHARON

ARRETE relatif à la cessation d'activité d'un vétérinaire sanitaire

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1999, l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 1964 nommant le Dr. Jean-Claude DEFORGE, docteur vétérinaire à Richelieu, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services vétérinaires,
Dr. A. CHARON

ARRETE portant réquisition des services d'équarrissage

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 22 juin 1999 et à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 août, les entreprises d'équarrissage suivantes sont réquisitionnées pour assurer la collecte et la transformation :

- des cadavres et des lots d'animaux de plus de 40 kg
 - des viandes et abats saisis à l'abattoir et destinés à être incinérés,
- ainsi que le stockage des farines obtenues.

❶ Société COTRAVAL, sise route de Montcontour à Loudin (86200)

- pour les cadavres des cantons de Bourgueil, Château-La-Vallière, Langeais, Chinon, Joué-lès-Tours, L'Île Bouchard, Richelieu, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Pierre-des-Corps, Tours

❷ Société SARIA INDUSTRIES, sise 77 rue Charles Michels, B.P. 230, 93523 Saint-Denis cedex

- pour les cadavres des cantons de Amboise, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Bléré, Chambray-lès-Tours, Château-Renault, Descartes, Le Grand-Pressigny, Ligueil, Loches, Luynes, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Neuillé-Pont-Pierre, Neuvy-le-Roi, Preuilly-sur-Claise, Vouvray

- pour les déchets d'abattoirs de Bléré et Loches

Dans ces secteurs, les sociétés sont requises de répondre aux appels des exploitants et/ou des maires.

L'indemnisation des dépenses afférentes à ces réquisitions est prise en charge par l'Etat sur la base des tarifs des marchés actuels :

COTRAVAL

Lot n° 1 collecte

- ♦ cadavres ou lots.....57,00F HT
- ♦ lots de plus 250 kg.....103,00F HT
- ♦ déchets abattoirs.....250,00F HT

COTRAVAL

Lot n° 2 transformation

- ♦ déchets animaux.....300,00F HT la tonne

SARIA

Lot n° 1 collecte

- ♦ cadavres ou lots.....95,00F HT
- ♦ lots de plus 250 kg.....360,00F HT
- ♦ déchets abattoirs.....250,00F HT

SARIA

Lot n° 2 transformation

- ♦ déchets animaux.....300,00F HT la tonne

Le Directeur Général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitants agricoles, désigné par la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996 pour gérer le fonds institué, est l'ordonnateur des dépenses du présent acte de réquisition.

L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officier de police judiciaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE MODIFICATIF à un arrêté portant réquisition des services d'équarrissage

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 août 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 juin 1999 est ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 août :

❶ Société COTRAVAL, sise route de Montcontour à Loudun (86200)

pour les cadavres des cantons de Chinon, Joué-lès-Tours, Richelieu, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Pierre-des-Corps, Tours ;

❷ Société SARIA INDUSTRIES, sise 77 rue Charles Michels, B.P. 230, 93523 Saint-Denis cedex

pour les cadavres des cantons de Amboise, Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Bléré, Bourgueil, Château-La-Vallière, Chambray-lès-Tours, Château-Renault, Descartes, Le Grand-Pressigny, Langeais, L'Île Bouchard, Ligeuil, Loches, Luynes, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Montrésor, Neuillé-Pont-Pierre, Neuville-le-Roi, Preuilly-sur-Claise, Vouvray ;

Société COTRAVAL

- ◆ lots de plus 250 kg..... le lot 103,00F HT
- ◆ déchets abattoirs.....la tonne 250,00F HT

Société SARIA

- ◆ lots de plus 250 kg.....la tonne 360,00F HT
- ◆ déchets abattoirs.....la tonne 360,00F HT

Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 21 juin 1999, l'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro B.37.003.1 :

*Laboratoire PFIZER/Centre de Recherche
Z.I. de Pocé-sur-Cisse
B.P. 159
37401 Amboise cedex*

Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments et autres substances biologiques et chimiques.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- administration de substances sur animaux vigiles : souris, rat, cobaye, hamster, lapin, chien, miniporc,
- examens cliniques sur animaux vigiles : souris, rat, cobaye, hamster, lapin, chien, miniporc,
- examens cliniques sur animaux anesthésiés : souris, rat, cobaye, hamster, lapin, chien, miniporc,
- euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements : souris, rat, cobaye, hamster, lapin, chien, miniporc,
- petite chirurgie (implantation de sondes, de cathéters ou d'émetteurs de téléométrie) : souris, rat, cobaye, hamster, lapin, chien, miniporc.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature.

Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

Le présent arrêté remplace l'arrêté interministériel du 5 juillet 1991 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A 37047.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999, l'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : B.37.109.2

*CEBIPHAR S.A.
" Les Tombes "37230 FONDETTES.*

Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments et autres substances biologiques et chimiques/recherche zootechnique et médicale vétérinaire.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- administration de substances sur animaux vigiles : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins,
- examens cliniques sur animaux vigiles : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins,
- examens cliniques sur animaux anesthésiés : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins,
- examens cliniques sur animaux euthanasiés : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins,
- interventions chirurgicales : porcs, ruminants domestiques, équidés, volailles, lapins.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

Le présent arrêté remplace l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A 37027.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1999, l'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro : B.37.261.3 :

*Faculté de Médecine de Tours
2 bis, boulevard Tonnelé
B.P. 3223
37032 Tours cedex*

Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : recherche fondamentale, recherche médicale humaine, essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments et autres substances biologiques et chimiques, contrôle de qualité des denrées alimentaires, diagnostic, enseignement.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre et espèces animales utilisées :

- administration de substances sur animaux vigiles : souris, rats, lapins, chiens, porcs, primates,
- examens cliniques sur animaux vigiles : souris, rats, lapins, chiens, porcs, primates
- examens cliniques sur animaux anesthésiés : souris, rats, lapins, chiens, porcs, primates,
- euthanasie des animaux en vue d'examens et/ou de prélèvements : souris, rats, lapins, chiens, porcs, primates,
- interventions chirurgicales : souris, rats, lapins, chiens, porcs, primates.
- conditionnement, apprentissage : souris, rats, lapins, chiens, porcs, primates.

Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter de sa date de signature ; à l'issue

de ce délai, il sera procédé à une nouvelle visite officielle d'enquête qui statuera sur le renouvellement de l'agrément.

Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

Le présent arrêté remplace l'arrêté interministériel du 6 février 1992 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A 37-717 et A 37-724.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant agrément d'un établissement d'expérimentation animale

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1999, l'établissement désigné ci-après est agréé pour la réalisation d'expériences sur les animaux vertébrés vivants sous le numéro B.37.261.4 :

*U.F.R. des Sciences Pharmaceutiques
" Philippe Maupas "*
*31, avenue Monge
37200 TOURS*

Cet agrément est limité aux expériences pratiquées dans les conditions suivantes :

Domaine d'activité : recherche fondamentale, recherche médicale humaine, essais d'efficacité ou d'innocuité de médicaments et autres substances biologiques et chimiques, enseignement, diagnostic.

Types de protocoles expérimentaux mis en œuvre

- administration de substances sur animaux vigiles,
- examens cliniques sur animaux vigiles,
- examens cliniques sur animaux anesthésiés,
- examens et prélèvements sur animaux euthanasiés,
- interventions chirurgicales.

Espèces animales utilisées :
Souris, rats, cobayes, gerbilles, lapins.

Tout changement lié à l'établissement doit être notifié au Préfet par le responsable de l'établissement d'expérimentation animale.

Les bénéficiaires du présent agrément adresseront, à la demande des services officiels, les informations

concernant le type d'expériences par catégories sélectionnées et le nombre d'animaux utilisés.

Le présent arrêté remplace l'arrêté interministériel du 6 février 1992 portant agrément de l'établissement d'expérimentation animale référencé sous le numéro A 37-715.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* pour suspicion d'infection par *Salmonella Enteritidis* ou par *Salmonella typhimurium*

Aux termes d'un arrêté en date du 20 septembre 1999, le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Monsieur NOYANT, (Société Civile de la Ferme de de Champgault) détenu dans les bâtiments de l'exploitation de Monsieur NOYANT, commune d'Evres, canton de Chambray-lès-Tours, étant suspects d'être infectés par *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*, est placé sous la surveillance du Docteur ROBERTON, vétérinaire sanitaire à Tours.

La mise sous surveillance de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'isolement et la séquestration du troupeau,
- 2) L'interdiction de tout traitement antibiotique en l'attente du résultat des analyses de confirmation.

Et, dans le cas de reproducteurs en ponte ou susceptibles de l'être pendant la période de mise sous surveillance :

- 3) Le stockage à part des œufs à couver produits, dans un local approprié de façon à éviter toute dissémination de l'infection. Sur autorisation du Directeur des Services vétérinaires, ils peuvent être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.

Les œufs en incubation au moment de la déclaration de suspicion doivent être manipulés et traités à part lors de l'éclosion. Un protocole de désinfection renforcée des locaux du couvoir doit être aussitôt mis en œuvre et son efficacité doit être contrôlée.

L'arrêté de mise sous surveillance est levé par le Préfet sur proposition du Directeur des Services vétérinaires lorsqu'un second contrôle, réalisé conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26

octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections de *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*, dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ou de l'arrêté du 26 octobre 1998, relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella Enteritidis* ou *Salmonella Typhimurium*, dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair, effectué après un premier contrôle négatif, s'avère également négatif.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant déclaration d'infection par *Salmonella Enteritidis* ou par *Salmonella typhimurium* dans des troupeaux de volailles de l'espèce *Gallus gallus*

Aux termes d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1999, le troupeau de volailles de l'espèce *Gallus gallus* appartenant à Monsieur NOYANT, (Société Civile de la Ferme de de Champgault) détenu dans le bâtiment n° 24 de l'exploitation de Monsieur NOYANT, commune d'Evres, canton de Chambray-lès-Tours, est déclaré infecté par *Salmonella Enteritidis*, et placé sous la surveillance du Docteur ROBERTON, vétérinaire sanitaire à Tours.

La déclaration d'infection de ce troupeau entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles des troupeaux déclarés infectés et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) L'abattage des troupeaux de volailles de reproduction infectés. Les animaux sont transportés sous couvert d'un laissez-passer du Directeur des Services vétérinaires vers un abattoir bénéficiant d'un agrément sanitaire et où est pratiquée une inspection en application des dispositions de l'article 258 du code rural.
- 3) La destruction des œufs produits par les troupeaux infectés à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance. Par dérogation et sur autorisation du Directeur des Services vétérinaires, les œufs issus des troupeaux infectés peuvent cependant être mis sur le marché après avoir subi un traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
- 4) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des

œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur ROBERTON, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur des Services vétérinaires, après élimination des troupeaux infectés et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE relatif à la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxies organisées et subventionnées par l'Etat

Aux termes d'un arrêté en date du 1^{er} octobre 1999, la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est fixée pour la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2000 conformément à la convention établie entre les vétérinaires sanitaires et les éleveurs en date du 16 septembre 1999.

Les tarifs sont joints en annexe au présent arrêté.

Les tarifs fixés s'entendent lorsque les tournées sont organisées par le vétérinaire sanitaire, l'éleveur étant prévenu de la date de son passage ; la contention des animaux doit être assurée et les inventaires d'étables doivent être mis à jour lors de la visite du vétérinaire.

Au cas où l'éleveur demande un passage spécial du vétérinaire sanitaire, une visite d'exploitation supplémentaire à la charge totale de l'éleveur sera perçue.

Les dépassements d'horaires, qui peuvent être appréciés à partir d'un minimum de 25 animaux par heure, seront payés sur la base horaire de 200 F hors taxe, à la charge totale de l'éleveur.

Les sommes correspondant aux aides de l'Etat ou du Département viennent en déduction des honoraires payés par les éleveurs ou le Groupement de Défense Sanitaire aux Vétérinaires Sanitaires. Seuls peuvent bénéficier des aides de l'Etat et du Département les éleveurs qui adhèrent au Groupement de Défense Sanitaire.

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 1998 fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie est abrogé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE relatif à la campagne de prophylaxie bovine

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 14 octobre 1999, la période de campagne de prophylaxie bovine est fixée du 1^{er} octobre 1999 au 31 mai 1999.

Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article 3 du décret n° 81-857 du 15 septembre 1981.

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DECISION n°1/99 portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GENERAL de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
VU les articles L.311.1 et suivants et R.311.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 311.7 et R.311.4.5.

VU les articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du code du travail et les décrets pris pour leur application,

VU le décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale pour l'Emploi,

VU les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales.

- Mme MAULLET Joëlle, Directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Loches,
- Mme PIERRET Isabelle, Directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Pierre-des-Corps,

- M. *CANONICI Jean-Marie*, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. *DURAND Philippe* Directeur UTR de Tours,
- M. *GRELLIER Bernard*, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi Espace CADRES de Tours,
- M. *LEGUERN Jean-François*, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de Tours-Centre,
- M. *MAILLER Yves* Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de Joué-lès-Tours,
- M. *POTREAU Jean-Claude*, Directeur de l'Agence locale pour l'Emploi d'Amboise,
- M. *TREFOU Pierre*, Directeur de l'Agence Locale pour l'Emploi de Chinon,

ARTICLE 1 : Reçoivent délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de leurs unités ainsi que des demandeurs d'emploi qui ont recours à leurs services, quelle que soit l'unité d'inscription sur un même bassin d'emploi.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet au 2 novembre 1999.

TOURS, le 15 novembre 1999
Le Directeur Délégué ANPE Indre et Loire
J. RACINE

DECISION n° 2/99 portant délégation de signature

LE DIRECTEUR GENERAL de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
VU les articles L.311.1 à R.311.1.1 et suivants du code du travail et notamment les articles L.311.7 et 311.4.5,
VU le décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale pour l'Emploi
VU les décisions portant nomination des Directeurs Délégués

- M. *SEPTIER François*, Directeur Départemental ANPE Indre et Loire

ARTICLE 1 : Décision portant délégation de signature aux Directeurs Délégués avec effet du 1er décembre 1999

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 15 novembre 1999
Le Directeur Délégué ANPE Indre et Loire
J. RACINE

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

LISTE D'ADMISSION au concours sur titres avec épreuve d'assistants territoriaux médico-techniques (spécialité technicien qualifié de laboratoire) - 23 septembre 1999, 6 octobre 1999, 18 octobre 1999, 19 octobre 1999, 20 octobre 1999, 21 octobre 1999

Pascal BREDIF
Virginie JARRY
Virginie LEFORT
Nadine NIVELLE

Frédéric OUHADDA
Céline RIES

AVIS DE VACANCE DE POSTE

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'aide soignant - hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine

Un poste d'*aide soignant* est à pourvoir par voie de mutation :

➤ à l'hôpital local
avenue du Général de Gaulle
37800 Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les aides soignants titulaires nommés en application du décret n° 89-241 du 19 avril 1989 portant statuts particuliers des personnels médicaux de la fonction publique hospitalière

Les dossiers de candidatures, accompagnés de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressés à Madame le Directeur de cet établissement dans le délai d'*un mois* à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 22 novembre 1999

AVIS DE VACANCE DE POSTE d'ouvrier professionnel spécialisé - option cuisine - hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine

Un poste ***d'ouvrier professionnel spécialisé -option cuisine-*** est proposé par voie de mutation :

à l'Hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine
Avenue du Général de Gaulle
37800 Sainte-Maure-de-Touraine (Indre-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels spécialisés nommés en application de l'article 14 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers, des personnels d'entretien et de la salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées à Madame le Directeur de cet établissement dans un *délai d'un mois* à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 22 novembre 1999

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
sur minitel : *36.15. code PREF 37*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.
Dépôt légal : 25 novembre 1999 - N° ISSN 0980-8809.